
MM/CL

N°35891

Commune de BISEL

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

ARRETE

portant déclaration d'utilité publique
de la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection.

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance modifiée 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le décret n°59-701 du 06 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les articles L.20 et 20.1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n°67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'article 113 du Code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 141 et 152 ;
- VU le rapport du service de la carte géologique d'Alsace et de Lorraine en date du 02 août 1973 ;
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1974 en vue de la déclaration d'utilité publique ;
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur ;
- VU l'avis du Sous-Préfet d'ALTKIRCH ;
- CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n°59-680 du 19 mai 1959 ;
- CONSIDERANT que l'avis du Commissaire Enquêteur est favorable ;
- SUR proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Sont déclarés d'utilité publique les travaux entrepris par la Commune de BISEL, en vue de son alimentation en eau potable.

ARTICLE 2 – La Commune de BISEL est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par forage exécuté sur son territoire dans la parcelle n°27, section 4 du plan cadastral.

ARTICLE 3 – Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 5 litres/seconde.

ARTICLE 4 – Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journaliers autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la collectivité à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 – Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 07 décembre 1973, la collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 – Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique, et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène (ou du Conseil Supérieur d'hygiène publique de France)

ARTICLE 7 – Il est établi autour du point d'eau :

- un périmètre de protection immédiate ;
- un périmètre de protection rapprochée ;
- un périmètre de protection éloignée ;

Dont les limites, précisées dans l'annexe ci-jointe, figurent sur les cartes également annexées au présent arrêté.

ARTICLE 8– Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection.

8.1 – Périmètre de protection immédiate :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Les terrains formant ce périmètre seront acquis en pleine propriété par la collectivité et clôturés.

8.2 – Périmètre de protection rapprochée.

8.2.1 – Sont interdits :

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- la construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- le stockage de tous produits ou substances destinés à la fertilisation ou à la désinfection des sols, à la lutte contre les ennemis des cultures ou à la régularisation de la croissance des végétaux ;
- l'épandage des produits ou substances précités lorsqu'ils ne sont pas homologués par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ou lorsqu'ils sont utilisés à des doses d'emploi supérieures à celles prescrites par les fabricants ou les règlements en vigueur ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques ;
- les installations de stockages d'hydrocarbures liquides, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, ou à l'air libre, ou à l'intérieur d'un bâtiment ;
- l'implantation ou la construction de manufactures ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés ;
- Les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine domestique ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- le forage des puits.

8.2.2 – Doivent être déclarés, avant toute exécution, en vue de la fixation des conditions particulières de réalisation imposées pour la protection des eaux souterraines :

- l'ouverture et le remblaiement d'excavations susceptibles de mettre en cause la protection des eaux souterraines ;

- la construction ou la modification de voies de communications ainsi que leurs conditions d'utilisation.

8.2.3 – Peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 8.2.2, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

La R.N. 463 traverse les zones de protection et longe même le périmètre immédiat. Il serait souhaitable de limiter la vitesse des camions transportant des produits nocifs (hydrocarbures, produits chimiques, etc...) sur ce tronçon de route. Toutes précautions utiles seront prises le long de la traversée du périmètre rapproché pour éviter les infiltrations accidentelles de tels produits.

8.3 – Périmètre de protection éloignée.

Font l'objet, dans le cadre des autorisations ou déclarations réglementaires existant à d'autres titres, de la prescription de mesures particulières pour la protection des eaux souterraines

Ou

Doivent être déclarés, en vue de la prescription de ces mêmes mesures, en l'absence d'autorisation ou de déclarations imposées à d'autres titres :

- les activités, installations ou dépôts qui sont interdits ou réglementés dans le périmètre de protection rapprochée, à l'exception des activités suivantes qui sont autorisées :

- Néant

- d'une manière générale, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 – Réglementation des activités, installations et dépôts existante à la date du présent arrêté.

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 8, existants dans les périmètres de protection éloignée ou rapprochée à la date du présent arrêté, seront recensés par les soins de la collectivité propriétaire du point d'eau pour lequel les périmètres sont fixés et la liste en sera transmise au Préfet du Haut-Rhin.

9.1 – Installations existantes dans le périmètre de protection rapprochée

– Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées ; ce délai ne pourra pas excéder trois ans.

- Installations soumises à déclaration.

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

9.2 – Installations existantes dans le périmètre de protection éloignée

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

9.3 – L'application éventuelle de cet article donnera lieu à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 10 – Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté.

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 8 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part au Préfet du Haut-Rhin (1^{ère} Direction – 2^{ème} Bureau) de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue officiel aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'article 8.2.3 pourront faire l'objet d'une interdiction.

ARTICLE 11 – En tant que de besoin, des arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par application de l'article 8.

ARTICLE 12 – Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 13 – Le Maire de BISEL est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet (périmètre de protection immédiate).

ARTICLE 14 – La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 15 – Sanctions

- la mise en œuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté ;

- l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée ;

- la non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté ;

Sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et notamment des dispositions de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 16 – Le Secrétaire Général du Haut-Rhin,
- le Sous-Préfet d'ALTKIRCH,
- les Maires de BISEL et de FELDBACH,
- L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,
 Directeur Départemental de l'Agriculture,
- l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Equipement,
- l'Ingénieur des Mines,
- l'Inspecteur des Etablissements Classés et,
- le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 22 avril 1974

Pour ampliation
Le Chef de bureau délégué
Signé : Jacques AUBRY

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé : Jean ANCIAUX

PERIMETRES DE PROTECTION

A) – Périmètres de protection immédiate

Il est constitué par l'ensemble de la parcelle section 4, n°27, de la Commune de BISEL.

B) – Périmètre de protection rapprochée

Il est limité :

- au Nord : par la droite A-B ainsi définie :

A se situe sur la ligne séparative des parcelles de BISEL, section 3, n°51a et 56, à une distance de 140m de la limite Nord de l'emprise de la RN 463, distance mesurée perpendiculairement à cette droite.

B se situe sur la ligne séparative des parcelles de FELDBACH, section 3, n°2 et 3, à une distance de 140m de la limite Nord de l'emprise de la RN 463, distance mesurée perpendiculairement à cette route.

- à l'Est : par deux tronçons de droite :

* le 1^{er} constituant la limite séparative des parcelles de FELDBACH, section 3, n°2 et 3 ;

* le 2^o joignant l'extrémité du 1^{er} au point C situé sur la ligne séparative des parcelles de BISEL, section 2, n°32 et 33, à une distance de 140m de la limite Sud de l'emprise de la RN 463, distance mesurée perpendiculairement à cette route.

- au Sud : par la droite C-D, le point D se situant sur la limite séparative des parcelles de BISEL, section 2, n°24 et 25, à une distance de 140m de la limite Sud de l'emprise de la RN 463, distance mesurée perpendiculairement à cette route.

- à l'Ouest : par la droite A-D

C) – Périmètre de protection éloignée

Il est limité :

- au Nord-Ouest : par la limite Est du chemin rural, séparant les parcelles de BISEL, section 3, n°99 d'une part, °51a, 51b et 52 d'autre part, prolongée vers le Nord/Est.

- au Nord : par une droite située sensiblement à 45m au Nord de A-B, puis par la limite intercommunale jusqu'à un chemin rural de FELDBACH.
- à l'Est : par une ligne longeant ce chemin jusqu'à un coude, rejoignant l'extrémité Nord/Ouest de l'étang situé au Sud de la RN 463, puis suivant la limite Ouest de cet étang, puis un chemin longeant à l'Ouest le bois du Banwald.
- au Sud : à partir de la limite de ce bois par une droite rejoignant le point situé à la limite intercommunale de BISEL, FELDBACH et MOERNACH, puis par une droite reliant ce point à la limite Ouest de la parcelle de BISEL, section 3, n°52.

Vu pour être annexée à l'arrêté
Du 22 avril 1974

Le Chef de Bureau délégué

Signé : Jacques AUBRY